

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Règlement de police; voie publique; dépôt; échelle. —
Cour d'assises de la Corse: Assassinat commis sur un
enfant de onze ans; deux accusés.
CHRONIQUE. — Départemens. Rhône (Lyon): Adultère. —
Bouches-du-Rhône (Marseille): Incendie en mer. —
Paris: Billet de spectacle; dommages-intérêts. —
Le chasseur de la rue Saint-Denis. — Remplaçans
déserteurs. — Un pari. — Un amateur de volailles.
— Les jetons de la reine Victoria. — Vol à l'échelle.
— Vol; le voyage interrompu. — Etranger. Etats-Unis
(New-York): Fausses lettres de change. — Allemagne
(Hesse électorale): Sociétés secrètes; procès de Jordan.
VARIÉTÉS. — Organisation de la justice civile et criminelle
en Angleterre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 27 septembre.

REGLEMENT DE POLICE. — VOIE PUBLIQUE. — DÉPÔT. —
ÉCHELLE.

Le fait d'avoir laissé, pendant la nuit, une échelle sur la voie
publique, constitue la contravention prévue et punie par l'ar-
ticle 471, n° 7, du Code pénal.

Suivant un procès-verbal dressé le 3 mai dernier par le
commissaire de police de la ville de Lunéville, il fut constaté
que Jean-Nicolas Bernard, entrepreneur de bâtimens,
demeurant en ladite ville, et chargé des réparations de la
maison Jaquet, n° 182, avait laissé pendant la nuit sur la
voie publique, dans la rue des Ponts, une échelle de
grande dimension.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de simple police,
le commissaire de police requit contre le sieur Bernard la
condamnation aux peines portées par l'article 471, n° 7,
du Code pénal, et aux dépens, en conformité de l'article
162 du Code d'instruction criminelle.

Sur quoi, jugement du Tribunal de simple police conçu
en ces termes:

« Vu l'article 471, n° 7, du Code pénal;...
« L'article 2 du règlement de police municipale de la
ville de Lunéville, du 16 avril 1836, qui s'exprime ainsi :
« Il est défendu à tous entrepreneurs, maçons et charpen-
tiers, chargés de bâtimens à construire ou à réparer, d'oc-
cuper en largeur plus du tiers des grandes rues, et moitié des
petites, avec leurs matériaux, et de gêner l'entrée des mai-
sons voisines; l'étendue en longueur sera déterminée dans la
permission spéciale du maire; »
« L'article 45 du même règlement;

« Il est défendu d'embarasser la voie publique de quelque
manière que ce soit, en y déposant sans nécessité des maté-
riels ou tous autres objets qui empêchent ou diminuent la
liberté ou la sûreté du passage et gênent la circulation. Les
dépôts faits avec nécessité ne pourront rester sur la voie pu-
blique que le temps nécessaire à leur enlèvement, lequel sera
fixé dans la permission qui sera accordée; en conséquence,
dépôts sont faites de former sur la voie publique, sans né-
cessité et sans la permission de l'autorité municipale, aucun
dépôt de pierres, briques, tuiles, bois de charpente et autres,
et en général de tous matériaux de constructions, décombres,
gravois, et autres objets provenant de démolition, d'y fuser
de la chaux, d'y laisser séjourner des cuivres, tonneaux, ha-
quets, bannes et autres objets quelconque, d'y former des
amas de fumiers et autres matières propres aux engrais, à
des distances non permises, de laisser stationner également,
sans nécessité, sur les places, promenades, ou dans les rues,
des voitures, charrettes, chariots, chars attelés ou non; ca-
minions, diables, brochettes, et autres objets de même espèce; »
« Et l'article 51, portant :

« Il est défendu d'exposer au-devant des maisons des choses
de nature à nuire par leur chute, ou par des exhalaisons
insalubres, les caisses ou vases de fleurs posés sur les fenêtres
devront être assujettis par une ou deux barres de fer solide-
ment fixées et scellées dans le mur. »
« Considérant que le fait reproché au défendeur consiste à
avoir laissé pendant la nuit une échelle sur la voie publique;
« Considérant que le défendeur est entrepreneur de bâti-
mens de son état, qu'il a l'entreprise de la réparation de la
façade de la maison Jaquet, n° 182, rue Entre-les-Ponts de
cette ville; que cette maison a une certaine élévation qui
exige des échafaudages dressés non sur la rue, mais sur le
petit pavé au-devant de la maison; que l'œuvre exige aussi
une ou plusieurs échelles de grande dimension;
« Considérant qu'il résulte des débats et explications don-
nées à l'audience, que la seule échelle dont se servait le défen-
deur est de grande dimension, d'un transport difficile, que
pour la nuit du 3 au 4 mai, elle n'était pas restée placée contre
le mur, mais placée à terre sur le petit pavé au-dessous des
échafaudages, et que le tout était éclairé par une lan-
terne;

« Considérant que l'article 471, n° 7, du Code pénal ne peut
s'appliquer à une échelle ainsi placée par nécessité pour le
besoin du travail de l'entrepreneur, comme les échafaudages
eux-mêmes dont on ne pourrait prétendre le déplacement cha-
que jour, non plus que les matériaux, sans rendre les cons-
tructions de bâtimens et leurs réparations presque impos-
sibles; que la loi n'a pu l'entendre ainsi, et que le maire de la
ville de Lunéville ne l'a pas entendu dans son règlement de
police municipale ci-dessus rappelé, puisqu'il laisse aux ha-
bitans et aux entrepreneurs une partie de la rue pour le dé-
pôt de leurs bois et matériaux, ce qui comprend nécessaire-
ment les bois d'échafaudage, échelles, et tout ce qui est indis-
pensable pour effectuer des constructions en pierres et bois, et
tous jours après le travail achevé pour enlever les démolitions,
décombres, sables, pierres et le reste, que ces dépôts sont
d'une nécessité indispensable;

« Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que
le fait reproché au défendeur ne constitue ni contravention à
l'article 471, n° 7, du Code pénal, ni aux réglemens de police
municipale de la ville de Lunéville;
« Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, qui
s'explique ainsi : « Si le fait ne présente ni délit, ni contra-
vention de police, le Tribunal annulera la citation et tout
ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les
demandes en dommages-intérêts; »
« Le Tribunal de police annule le procès-verbal du com-
missaire de police du 3 du présent mois dressé contre Bern-
ard, défendeur, et tout ce qui a suivi... »

Sur le pourvoi du commissaire de police, contre ce ju-
gement, pour violation de l'article 471, n° 7 du Code pé-
nal, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions
de M. l'avocat-général Quéauant;

« Vu le n° 7 de l'art. 471 du Code pénal, les articles 63,
472 du même Code, et 161 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu en droit, que les échelles peuvent devenir des
instruments de délits et de crimes dans la main des voleurs
et des malfaiteurs;

« Qu'il suit de là que le fait de les avoir laissées dans les
rues constitue la contravention prévue et punie par le n° 7
de l'article 471 et par l'article 472 du Code pénal, et qu'au-
cune excuse ne saurait légalement soustraire la personne qui
s'en est rendue coupable à l'application de la première de
ces dispositions, puisqu'elle est générale, absolue et d'ordre
public;

« Et attendu que le jugement dénoncé reconnaît et déclare
que Jean-Nicolas Bernard a laissé, pendant la nuit du 3 au 4
mai dernier, dans la rue des Ponts, à Lunéville, une échelle
de grande dimension;

« Que ledit Bernard a néanmoins été relaxé de la poursuite
du ministère public, sur le motif qu'il est, de son état,
entrepreneur de bâtimens; que cette échelle lui était néces-
saire pour le travail qu'il exécutait alors, et qu'elle se trou-
vait placée, non contre le mur de la maison en réparation,
mais sur le petit pavé au-dessous des échafaudages servant
à ladite réparation;

« Qu'en statuant donc ainsi, dans l'espèce, ce jugement a
suppléé une excuse qui n'est point établie par la loi, et com-
mis par suite une violation expresse des articles ci-dessus
cités;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse
et annule le susdit jugement;

« Et, pour être de nouveau statué conformément à la loi,
renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le
Tribunal de simple police du canton de Gerbeville, à ce dé-
terminé par délibération spéciale prise en la chambre du
conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 16, 18 et 19 septembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT DE ONZE ANS. — DEUX
ACCUSÉS.

Les crimes sur lesquels le jury corse est appelé à exer-
cer sa mission ont ordinairement pour mobile un senti-
ment d'honneur ou de vengeance exalté qui prend sa
source dans un excès d'orgueil et de susceptibilité sou-
vent excusables. Il n'en est pas ainsi du crime horrible
dont sont accusés Ours-Pierre Chipponi et Ours-Antoine
Chipponi son fils : ils ne s'agit de rien moins que d'un
lâche assassinat commis par un beau-frère sur la personne
de son beau-frère, jeune enfant de onze ans, qui, depuis
quelque temps, avait disparu de la commune, et dont le
cadavre, caché d'abord au fond d'un bois solitaire, a été
dévoré par les chiens. La cupidité seule aurait été la
cause de ce crime odieux, unique dans les annales judi-
ciaires de la Corse. La nouveauté de ce procès, les détails
affreux de cet horrible drame, qui, après deux ans d'ac-
tives recherches, vient enfin se dérouler devant une Cour
d'assises, les révélations tardives d'un des accusés, tout
enfin a concouru à donner à cette grave affaire une solen-
nité inaccoutumée. Plus de quarante témoins ont été as-
signés à la requête du ministère public; et, pendant trois
jours qu'ont duré ces pénibles débats, la foule n'a cessé
d'envahir les enceintes de la Cour d'assises.

M. le procureur-général Decous, assisté de son substi-
tut, occupe le siège du ministère public.

M^r Arrighi, avocat, professeur et directeur de l'École
Paoli, venu exprès de Corte pour assister Chipponi père,
et M^r Ajaccio, avocat du barreau de Bastia, défenseur de
Chipponi fils, étaient assis au banc de la défense.

Voici, aussi brièvement que possible, les faits qui sont
résultés de l'instruction et des débats :

Chipponi (Ours-Pierre), âgé de quarante ans, natif de
Carpineto (arrondissement de Corte), où il exerce depuis
longues années la profession de sellier, avait épousé en
premières noces une jeune fille de son village. Mais cette
femme, en mourant, ne lui avait laissé qu'un très faible
héritage, à peine suffisant pour fournir aux besoins de sa
nombreuse famille, composée d'enfants en bas âge, et dont
l'aîné, Chipponi (Ours-Antoine), un des accusés, n'avait
point encore achevé sa seizième année. En 1838, Pierre
Chipponi fut obligé d'aller dans la commune d'Urtaca, où
l'appelaient des affaires de son négoce. Là vivait la famille
Bonavita, aussi intéressante par ses malheurs que par la
jeunesse de ses membres. Composée de deux demoiselles,
dont l'aînée était âgée de seize ans, et d'un garçon, alors
agé de huit ans, qui dès leur plus tendre enfance avaient
été privés des auteurs de leurs jours, elle était placée sous
la surveillance et l'autorité d'un tuteur légal, qui avait su
conserver avec soin le patrimoine assez considérable que ses
jeunes pupilles avaient reçu de leurs père et mère.

Malheureusement, Pierre Chipponi ne tarda pas, sous
divers prétextes, à faire connaissance avec cette famille ;
il eut bientôt calculé tous les avantages qu'il pouvait reti-
rer d'une alliance avec elle, et il fit demander en mariage
l'aînée des filles, Elisabeth Bonavita. Les parens les plus
rapprochés de la jeune fille voulurent s'y opposer; mais
Pierre Chipponi sut vaincre tous les obstacles, et, malgré
la disproportion d'âge qui existait entre eux, malgré sa
position de veuf et de père de famille, il devint l'époux de
la jeune Elisabeth Bonavita.

Quelques jours après la célébration de ce mariage,
Pierre Chipponi s'établit dans la maison Bonavita, et,
ayant réuni le conseil de famille, il se fit investir de la tu-
telle des enfans mineurs. Quelques mois s'étaient à peine
écoulés que déjà il avait dissipé presque tout le mobilier
et le numéraire qu'il avait trouvé dans cette maison. Vou-
lant échapper aux justes reproches des habitans de la
commune, il quitta Urtaca avec sa femme, et s'en fut cou-
rir diverses villes de la Corse, où, de son propre aveu, il a
laissé pour plus de 3,000 francs de dettes. Mais bientôt,
informé que le conseil de famille faisait des diligences
pour lui enlever la tutelle et l'administration des biens, il
retourna dans sa commune, à Carpineto, où il fit venir
auprès de lui la famille Bonavita.

Ainsi éloigné du regard de ceux qui pouvaient le proté-
ger, le jeune Bonavita, que l'on avait surnommé l'Agnello
(l'agneau), à cause de son extrême douceur, fut bientôt
l'objet des plus mauvais traitemens dans l'intérieur de la
maison Chipponi. On le voyait même en hiver marcher nu-

pieds et couvert de mauvais vêtements, tandis que la fa-
mille Chipponi vivait dans l'aisance, en usant d'une for-
tune qui ne lui appartenait pas.

Pierre Chipponi avait manifesté ouvertement l'intention
d'unir la jeune Bonavita, sa belle-sœur, à son fils Antoine
Chipponi, afin de s'emparer ainsi de la plus grande partie
de cette fortune. A cette occasion, il manifestait le regret
de devoir la partager avec le jeune Bonavita, dont la part
s'élevait à 12 ou 15,000 fr., et les mauvais traitemens dont
il accablait cet enfant faisaient assez connaître toute la
haine qu'il lui portait, et le désir qu'il avait de le voir pé-
rir.

Le 12 mai 1841, Pierre Chipponi quitta dès le matin
la commune de Carpineto pour se rendre à St-Pancrace-
de-Cosinea, afin d'y prendre son cheval, qui était dans la
plaine. Avant de s'éloigner, il recommanda à son fils An-
toine Chipponi de ne pas oublier l'ordre qu'il lui a donné.
Bien qu'il lui fût possible de rentrer le soir même à Car-
pineto, il alla coucher le soir à la Penta, et il ne rentra à
Carpineto que le lendemain, vers les cinq heures du soir.
C'est depuis ce jour que le jeune Bonavita a disparu de la
commune, sans que jamais on ait pu savoir ce qu'il était
devenu. Ce jeune enfant était-il errant dans quelque mon-
tagne, fuyant les mauvais traitemens dont il était abreuvé
au sein de la famille Chipponi, ou bien avait-il péri vic-
time d'un crime? C'est ce que tout le monde se deman-
dait.

Pierre Chipponi ne se montra point inquiet. Il fit quel-
ques recherches en compagnie de sa femme et de quelques-
uns de ses parens dans des lieux où il savait que toutes
les recherches seraient infructueuses; puis il fit répandre
le bruit que le jeune Bonavita avait été rencontré sur la
route, se dirigeant vers Urtaca; que chemin faisant il avait
même vendu une petite hache pour en acheter du pain
et un demi-litre de vin. Il indiqua la personne de qui il
prétendait tenir ces renseignements; mais cette personne
lui donna un démenti.

Presque tous les habitans de Carpineto soupçonnerent
aussitôt que ces manœuvres cachaient l'existence d'un
grand crime; il s'en émurent, et s'empressèrent de faire
sonner le tocsin dans tous les environs des campagnes;
et comme toutes leurs investigations demeuraient sans ef-
fet, ils dénoncèrent à la justice la disparition de ce jeune
enfant, signalant Pierre Chipponi et son fils Antoine
comme les auteurs de cette disparition.

La justice informa, et l'on sut que le jour même de la
disparition du jeune Bonavita, Antoine Chipponi, fidèle à
la recommandation que lui avait donnée son père, de ne
pas oublier ses ordres, était sorti du village armé d'une
petite hache dans le but d'aller couper à la montagne du
bois propre à faire des arcs. Le jeune Bonavita, cédant
aux instances de Pierre Chipponi, qui, avant de partir, lui
avait donné cinq francs, en l'engageant à aller, lui aussi,
couper des arcs de selle dont il avait, disait-il, besoin,
avait, en effet, accompagné Antoine Chipponi dans les bois
où ils avaient reçu ordre d'aller. Deux heures s'étaient à
peine écoulées que Antoine Chipponi rentrait seul à Carpi-
neto, ne sachant comment expliquer l'absence de l'Agnel-
lo. Il était donc à présumer que ce jeune enfant ne pou-
vait avoir péri victime d'un assassinat. Des fouilles
nombreuses furent faites dans les bois qui environnent le
village de Carpineto, mais il fut impossible de découvrir la
moindre trace qui prouvât que le jeune Bonavita avait pé-
ri victime d'un crime. Chipponi père et fils n'en furent pas
moins arrêtés et mis en prévention.

Cette première instruction avait duré près d'un an. La
Cour royale (chambre des mises en accusation) crut devoir
ordonner une seconde instruction, qui amena bientôt de
nouvelles découvertes sur les circonstances qui ont accom-
pagné cette mystérieuse disparition.

Cependant le corps du délit manquait toujours; le corps
du jeune Bonavita n'avait jamais pu être retrouvé. Mais
tout à coup les aveux de Antoine Chipponi vinrent donner
à cette affaire une nouvelle physionomie.

Antoine Chipponi, se trouvant détenu dans les prisons
de Corte, déclara à un prisonnier, qui s'empressa de le
rapporter au concierge de la maison d'arrêt, qui en a dé-
posé à l'audience, qu'il était l'auteur de la mort du jeune
Bonavita; mais il prétendit qu'il avait été violemment
provoqué, et qu'avant de faire usage de sa hache, il avait
été lui-même frappé sur l'épaule gauche par un coup d'un
semblable instrument. Il donna à l'appui de ces révéla-
tions des indications qui démontrèrent que le cadavre du
jeune Bonavita était devenu la proie des chiens. Antoine
Chipponi a renouvelé ses aveux aux débats, et a prétendu
que son père était entièrement étranger à ce crime.

Si l'on rapproche toutes les diverses circonstances qui
ont précédé cette mort, enveloppée jusque-là d'un profond
mystère; si l'on considère la faiblesse de constitution et la
douceur de caractère du jeune Bonavita, qui avait à peine
atteint sa onzième année, tandis que Antoine Chipponi,
quoique mineur de seize ans à l'époque du crime, était
d'une constitution et d'une force beaucoup supérieures à
la sienne; si l'on réfléchit au système de dénégation si long-
temps suivi par Chipponi père et fils, que la voix pu-
blique n'avait jamais cessé d'accuser comme les véritables
auteurs de ce crime, qu'ils auraient commis pour s'en-
richir de toute la fortune de la famille Bonavita; si l'on
réfléchit enfin à l'insistance qu'ils ont mise auprès du je-
une Bonavita, pour que celui-ci se rendit en compagnie de
Chipponi fils dans la montagne, où il a trouvé la mort,
toutes ces circonstances démontrent, d'après l'accusation,
que la mort du jeune Bonavita a été le résultat d'un assas-
sinat concerté entre le père et le fils Chipponi.

Tel est le résumé des charges auxquelles Chipponi père
et fils avaient à répondre devant le jury corse, rarement
appelé à juger des procès de cette nature.

L'accusation a été soutenue avec un talent remarquable
par M. le procureur-général Decous. Sa parole puissante a
vivement impressionné le nombreux auditoire venu pour
assister au dénouement de ce drame terrible.

M^r Arrighi, chargé de la défense de Chipponi père, s'est
acquitté de la tâche qui lui était imposée avec cette bril-
lante facilité qui l'a toujours distingué parmi les avocats
du barreau de notre ville.

M^r Ajaccio a ensuite présenté la défense de Chipponi
fils. Il a cherché à établir en faveur de son client le sys-
tème de la provocation, et à démontrer que Chipponi fils,
agé, à l'époque du crime, de moins de seize ans, avait agi

sans discernement.

Après un lumineux résumé de M. le président, le jury
s'est retiré pour délibérer. Il a rendu un verdict affirma-
tif sur toutes les questions.

Chipponi père, déclaré coupable d'assassinat, a été con-
damné à la peine de mort.

Quant à Chipponi fils, le jury a déclaré qu'il était âgé
de moins de seize ans, mais qu'il avait agi avec discernement.
Il a admis en outre en sa faveur des circonstances
atténuantes. La Cour a condamné Chipponi fils à quinze
ans de détention et cinq ans de surveillance.

En entendant prononcer l'arrêt qui l'a condamné à la
peine de mort, Chipponi père n'a pu maîtriser son agitation.
Ses yeux s'animaient et roulaient dans leurs orbites avec
une expression effrayante. Au moment où M. le président
l'avertit que la loi lui accordait trois jours pour se pour-
voir en cassation, il s'est levé, et s'adressant aux jurés,
en les menaçant du poing : « Voleurs, assassins que vous
êtes ! s'est-il écrié, vous m'avez condamné innocent. Vous
condamnâtes aussi le prêtre Santa-Lucia qui était inno-
cent, voleurs, assassins que vous êtes ! » M. le président
se hâta de lever l'audience.

Les gendarmes s'empressèrent du condamné et veulent
l'empêcher de parler. « Et pourquoi donc me taire? leur
répond-il, ne suis-je pas condamné à mort? Que peut-on
me faire de plus? »

Une force imposante fait bientôt évacuer la foule im-
mense qui encombre le Palais-de-Justice, et les deux
condamnés sont emmenés dans la prison.

Pierre Chipponi a formé son pourvoi en cassation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon). — ADULTÈRE. — Dans une de ses
dernières audiences, le Tribunal de police correctionnelle
de Lyon a condamné la dame T..., épouse du sieur T...,
médecin, à un mois de prison, pour cause d'adultère. La
dame T... avait fui, il y a plusieurs mois, le domicile con-
jugal avec un certain comte polonais, lequel mourut d'une
fluxion de poitrine en Suisse. C'est le mari de la prévenue
qui a été le principal témoin entendu dans cette affaire.

— Le nommé Violet, qui devait figurer comme com-
plice de Duroule, prévenu de l'arrestation de la voiture de
Bonafous, en novembre 1841, vient de décéder à la mai-
son d'arrêt de Roanne, à la suite d'une longue et doulou-
reuse maladie.

Les assises de décembre paraissent devoir être très
chargées.

— La Cour de cassation sera appelée à se prononcer pro-
chainement sur la question de savoir si le condamné ne
peut pas se faire un moyen de nullité, lorsque, ayant de-
mandé à être traduit aux assises après leur ouverture, il a
été interrogé préalablement à la notification de l'arrêt de
renvoi et de l'acte d'accusation, et a comparu devant le
jury avant le délai des cinq jours exigés par la loi pour
préparer sa défense. La Cour de cassation a consacré l'af-
firmative en 1836. (Daloz, année 1836. 1. 114.) En fait,
il s'agit du pourvoi de César Galni, condamné à six an-
nées de travaux forcés et à l'exposition publique pour
faux, par la Cour d'assises du Rhône, qui a été interrogé
le 29 août sans avoir reçu notification de l'arrêt de renvoi,
et qui deux jours après a été jugé.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 7 octobre. — INCEN-
DIE EN MER. — Le Sémaphore donne les nouveaux détails
qu'on va lire sur l'incendie du navire Le Felice, et le sau-
vetage de l'équipage par le capitaine Robins.

Le Felice avait quitté Marseille le 1^{er} octobre, pour se
rendre à Malte avec un chargement de diverses mar-
chandises. Le jour que ce navire avait choisi pour
sortir du port, le vent soufflait avec une telle vio-
lence, qu'il fut obligé d'avoir recours au remorqueur, à
l'aide duquel il parvint à s'avancer dans le golfe; le vent
du nord-ouest le poussa rapidement vers sa destination,
quand, à six heures et demie du soir, le capitaine et les
hommes de l'équipage virent à leur bord une fumée qui
se répandait en flocons épais, dans la cabine; on resta
longtemps sans pouvoir trouver l'endroit où le feu s'était
déclaré; la présence d'un terrible ennemi à bord n'était
cependant que trop certaine; cette fumée, qui le dénon-
çait, se montra aussi à l'avant du navire, et dès qu'on eut
ouvert une des écoutes, on aperçut avec terreur de
larges flammes qui s'échappèrent de l'intérieur de la
goëlette.

D'incroyables efforts furent à l'instant tentés pour com-
battre le feu qui avait déjà pris une terrible intensité; on
eut recours à des seaux d'eau, au jeu rapide des pompes,
pour essayer de sauver le navire; mais un fort courant
d'air qui s'était établi à bord, de l'arrière à l'avant, était
venu accroître la violence du feu, qui en peu d'instans
transforma en une fournaise l'intérieur de la cale. Ce fut
un terrible moment pour les onze personnes qui avaient
un volcan sous leurs pieds et une mer furieuse autour
d'eux, quand elles virent que les moyens de sauver leur
navire leur manquaient absolument. Tous les efforts de
ces naufragés, dont la nuit, le vent, l'extrême agitation
des vagues, rendaient encore plus périlleuse la situation,
furent consacrés à abandonner cette masse enflammée qui
présentait déjà un aspect sinistre; on attacha un grelin à
l'avant de la goëlette, et l'on mit à l'eau le canot, où le
capitaine, son second, sept hommes de l'équipage et deux
passagers se hâtèrent de descendre. Une longue corde re-
tenait encore le canot au navire, dans la faible espérance
qu'un hasard sur lequel on comptait faiblement pourrait
amener le salut du Felice; mais il fallut bientôt y renon-
cer quand on vit les flammes débouchar par toutes les
issues du navire, l'étreindre et le dévorer en un clin
d'œil. Le grelin fut coupé, et l'embarcation s'aventura en
pleine mer.

Au lever du jour, l'équipage du Felice, qui vit une voile
à l'horizon, se dirigea vers cette voile. Il ignorait qu'au
moment où le péril qu'il avait couru était dans toute sa
force, le capitaine Robins, commandant le trois-mâts Leo-
des, apercevant une rouge lueur en pleine mer, avait cru,
avec raison, qu'un navire brûlait, et qu'interrompant sa mar-
che pour essayer de sauver l'équipage de ce navire inop-

dié, il avait couru toute la nuit des bordées, afin de ne pas s'éloigner du lieu du sinistre. Cette prévoyance généreuse avait été couronnée d'un plein succès. Le canot du Felice arriva entouré de trois mâts Leodes, et les malheureux naufragés se virent accueillis par le capitaine Robins avec le plus cordial empressement. Celui-ci les a ramenés à Marseille, dans un complet état de dénuement; les deux passagers sont le docteur Antonio Ghio et il signor Raffaelo Famaloro. La cargaison du Felice était assurée.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 7 octobre. — Un déplorable événement vient de jeter la consternation dans l'arrondissement de Saint-Omer : l'un des juges de paix de l'arrondissement est prévenu de s'être rendu coupable d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles; il a pris la fuite. M. le procureur-général et M. le premier président de la Cour royale de Douai ont désigné les magistrats qui dans cette affaire exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction. Ces magistrats se sont rendus sur les lieux, accompagnés d'un docteur en médecine. L'inculpé appartient à l'une des plus honorables familles du pays. Il est père de famille, juge de paix depuis longtemps, et pratiquait avec zèle tous les devoirs de la religion.

HAUTE-GARONNE. — Les déprédations à main armée continuent dans le canton de Salies. Le 13, un propriétaire de la commune de Saint-Pée, le sieur Pierre Pournetant, qui se retirait du marché de Peyrhorade, où il avait vendu du froment, a été attaqué sur la route, vers dix heures du soir, par deux individus qui, après l'avoir arrêté et terrassé, lui ont volé une somme de 52 francs 55 centimes. Le 24, vers neuf heures du soir, le sieur Arnaud Mans passait sur le chemin vicinal qui, de la route départementale de Salies conduit au pont d'Arterive, lorsque trois malfaiteurs l'assailirent en lui mettant le pistolet sur la gorge et en lui demandant la bourse ou la vie. Après l'avoir fouillé, ils lui ont pris 35 francs dans la poche de son pantalon.

PARIS, 10 OCTOBRE.

BILLET DE SPECTACLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux des 30 août et 13 septembre, la demande formée par M. Fournié Saint-Amand contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. M. Fournié Saint-Amand réclamait la restitution d'une somme de 5 fr., prix d'une stalle de parterre, et 20 fr. de dommages-intérêts, parce que M. Marié avait remplacé M. Duprez, qui avait été annoncé par les affiches comme devant remplir le principal rôle dans l'opéra de Robert-le-Diable, le dimanche 20 août dernier.

Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire; et considérant que le remplacement de Duprez par Marié avait été annoncé par de larges bandes et par des bandes lettres apposées sur les affiches dans les lieux avoisinant l'Opéra, et notamment dans le bureau de location, bien avant l'heure à laquelle M. Fournié Saint-Amand avait fait retirer sa place, qu'ainsi il devait avoir connaissance de ce changement, l'a déclaré non-recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

LE CHASSEUR DE LA RUE SAINT-DENIS. — Aussitôt que l'ordonnance annuelle de M. le préfet de police annonce que la chasse est ouverte dans les environs de Paris, vous voyez s'élever de toutes les boutiques des quartiers St-Denis et St-Martin une foule de braves contribuables, marchands de bonnets de coton ou de gomme arabique, et qui, semblables à une nuée de sauterelles, vont s'abattre dans les plaines qui avoisinent la capitale pour y chasser le lièvre ou la perdrix, autrement dit pour y tirer leur poudre aux moineaux. On sait en effet que, dans les environs de Paris, le lièvre est un mythe, et le perdreau un être de raison. Ce qui n'empêche pas ces braves gens de recommencer chaque année le même manège avec un héroïsme digne d'un meilleur sort. Dès la pointe du jour, on les voit, le fusil sur l'épaule, le carabin en bandoulière, s'élever au devant de la terre promise. Ils sont accompagnés de leur chien, fidèle Achate, qui, pendant dix mois de l'année, garde le magasin ou porte le cabas de madame, et qui au mois de septembre, métamorphosé en chien d'arrêt ou en chien courant, arrête que les passans en aboyant après eux, et ne court qu'après les autres chiens pour leur souhaiter le bonjour à sa manière.

A six heures, le bon bourgeois rentre chez lui; il n'a rien pris qu'un refroidissement, et il se couche en maudissant les braconniers qui ont déjà dévasté sa belle plaine de St-Denis ou sa riche plaine des Vertus.

M. Derosselles est un de ces chasseurs intrépides parmi les plus intrépides. Pour être plus à même de satisfaire sa passion favorite, il a loué une petite maison près La Chapelle-Saint-Denis, et trois jours avant l'ouverture de la chasse il était allé s'y installer pour y mettre un peu d'ordre et la rendre digne de son propriétaire. Le brave citoyen n'avait oublié à Paris que deux choses assez nécessaires cependant à un chasseur : son fusil, et un port d'armes; mais il comptait revenir à Paris la veille pour remédier à ce double inconvénient.

Malheureusement, la veille, quelques amis étaient venus le surprendre à sa maison des champs et lui demander à dîner; on avait fêté la cuisine, on avait surtout fêté la cave en buvant à la mort de tout le gibier du voisinage; la nuit était arrivée, et forcée avait été à M. Derosselles de remettre au lendemain à aller prendre son port d'armes et chercher son fusil.

Le lendemain donc, il se lève de bonne heure pour aller à Paris. Mais, ô douleur! déjà il entend dans la plaine des coups de fusil qui lui annoncent que des chasseurs plus heureux que lui ont déjà pris possession du terrain. Il n'y tient plus : les détonations successives qui arrivent à ses oreilles lui font le même effet qu'un jour de bataille la fusillade au vieux soldat retenu à l'ambulance par la fièvre... Il faut qu'il aille sur le terrain, et qu'il l'ait tout de suite, à l'instant même. Il prend son fusil de garde nationale, car M. Derosselles s'est fait inscrire sur les contrôles de La Chapelle, attendu qu'on est de service moins souvent qu'à Paris; il sort, et, de par St-Hubert, à peine a-t-il fait deux pas, qu'un malheureux lièvre, le seul probablement qui fut dans ces parages, et que les coups de fusil avaient effrayé, vient se jeter dans ses jambes. Il le laisse filer quelques pas, puis lui envoie sa charge de plomb, et l'animal a vécu.

Mais hélas! est-il un bonheur sans nuages, une joie sans douleur, un plaisir sans chagrin? Un garde qui faisait sa ronde à vu M. Derosselles ajuster le lièvre, l'abat, et le faire passer dans son carquois. Il s'approche de l'heureux chasseur et lui demande son port d'armes. Un homme à qui un voleur demanderait la bourse ou la vie dans la forêt de Sémart ne serait pas plus terrifié que ne le fut M. Derosselles à cette simple injonction qui le faisait brusquement tomber du ciel ou ses espérances commençaient à le porter. « Mon port d'armes, dit-il, je ne l'aurai que demain; mais je ne chasse pas... Je suis sur le pas de ma porte, comme vous voyez... Je demeure dans cette petite maison verte, où je vous engage à entrer, vous rafraîchir, mon brave garde, car il commence à faire chaud. »

Le garde n'écoula pas, et pendant que le pauvre chasseur cherchait péniblement ses phrases, lui dressait lecture un procès-verbal. Or, ce procès-verbal amenait au

jourd'hui M. Derosselles devant la police correctionnelle, sous la prévention de chasse sans port d'armes.

M. le président : Pourquoi, monsieur, avez-vous chassé sans être muni d'un port d'armes?

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, je ne chassais pas. La preuve, c'est que j'avais sous le bras mon fusil de garde nationale. Si j'avais voulu chasser, j'aurais apporté de Paris mon fusil de chasse, car j'en ai un, je vous prie de le croire, un Lefaucheur de premier choix.

M. le président : Comment pouvez-vous dire que vous ne chassiez pas? Vous aviez dans votre carquois un lièvre que vous veniez de tuer.

Le prévenu : C'est à la fois une erreur et du guignon.

M. le président : Comment, une erreur... mais le lièvre a été saisi.

Le prévenu : Je dis que c'est une erreur de ma part. Voici le fait : Depuis quelque temps je m'apercevais qu'un chat du voisinage venait me décamer mes lapins... Gueux de chat! je n'en ai jamais vu comme lui pour aimer les lapins. Alors je résolus de me débarrasser de ce dangereux voisin, et, à cet effet, je me mis à l'affût avec mon fusil de garde nationale. Enfin je l'aperçus qui se dirigeait vers ma basse-cour; je m'approchai, mais à ma vue il se sauva. Je courus après lui, et tout à coup je crus le voir qui filait le long du mur. Je tirai, il tomba; j'allai à lui... Jugez de ma surprise! c'était un lièvre... J'avais pris un lièvre pour un chat, voilà tout... à trente pas c'est une erreur bien permise.

M. le président : Vous pensez bien que le Tribunal ne peut pas se payer d'une pareille raison.

Le prévenu : C'est pourtant la vérité... Je suis connu pour un homme qui est toujours en règle... Voilà dix ans que je chasse, et jamais je n'ai contrevenu aux ordonnances... J'allais venir à Paris pour chercher mon port d'armes.

M. le président : Enfin, vous ne l'aviez pas, et vous chassiez.

Le Tribunal condamne M. Derosselles à 30 fr. d'amende; ordonne qu'il sera tenu de déposer son fusil au greffe, sinon le condamne à payer la somme de 30 fr. pour en tenir lieu.

M. Derosselles : Il faut que je dépose mon fusil de garde nationale... Ma foi, tant mieux, ça me donne naturellement mon congé.

REPLAÇANS DÉSERTEURS. — Dans le mois d'août dernier, le garde-champêtre de la commune de Port-Marly, voyant rôder un individu qui lui parut suspect, se mit en devoir de l'arrêter. Cet homme, étant dépourvu de tous papiers, et ne pouvant justifier sa présence dans un pays où il ne connaissait personne et où aucune affaire ne l'amenaient, fut conduit à Versailles à l'effet d'y être jugé pour vagabondage. Mais au moment où il allait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, il fut reconnu pour appartenir au 20^e de ligne.

Cet individu n'était autre que le nommé Bartz, qui peu de temps après avoir été admis comme remplaçant dans ce régiment, avait déserté de Saint-Denis, emportant les effets militaires qui lui avaient été confiés pour son service. Tandis que Bartz essayait de jouer à Versailles le rôle d'un personnage mystérieux, le jeune soldat qu'il avait remplacé était menacé de rejoindre lui-même le régiment, ou de fournir un autre remplaçant. Pendant ce même temps, M. le colonel Mauduit, commandant le 20^e de ligne, avait envoyé le sieur de la Motte, pour le faire rechercher au lieu de son domicile.

Le père de Bartz déclara aux gendarmes que son fils lui avait écrit pour lui demander de l'argent, mais que, ne tenant pas à lui, il ne lui en avait pas envoyé, et qu'il ne savait pas ce qu'il était devenu. Ce fut sur ces entrefaites que, par suite de divers renseignements, M. le procureur du Roi de Sarreguemines apprit que le déserteur du 20^e de ligne se cachait, sous une prévention de vagabondage, à Versailles.

Cette petite intrigue du remplaçant Bartz pour se soustraire aux obligations du service militaire, s'est expliquée aujourd'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, devant lequel cet homme, comparait comme prévenu de désertion et de dissipation d'effets appartenant à l'Etat. Bartz ne pouvant s'exprimer assez nettement en français, est assisté d'un interprète. Interrogé sur les causes de sa désertion, il répond que c'est parce qu'il s'ennuyait au service, et que c'est pour se soustraire aux recherches de l'autorité qu'il a fait échange avec un marchand d'habits de tous ses effets militaires contre les misérables vêtements dont il était couvert au moment de son arrestation.

Cependant, aujourd'hui, le prévenu comparait devant la justice militaire vêtu d'une veste d'uniforme que quelque camarade de prison lui avait prêtée pour le moment de l'audience.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois d'Herbal et le défenseur, a condamné Bartz à deux années d'emprisonnement pour dissipation d'effets militaires appartenant à l'Etat, et l'a déclaré non-coupable sur le chef de désertion.

Le nommé Granjet succède à Bartz; ce prévenu est aussi un remplaçant qui, après avoir contracté devant le Conseil de révision de recrutement d'Alençon l'engagement de remplacer au service militaire un jeune soldat du département de l'Orne, n'a pas obéi à l'ordre de mise en route qui lui fut notifié par le maire de sa commune. Granjet, qui prenait la qualité d'artiste, se présente devant le Conseil de guerre dans une tenue tout à fait jeune France. « Si j'ai remplacé, dit-il, c'était pour payer des dettes que j'avais contractées; et je suis retourné à Paris pour y travailler de mon état; depuis lors je n'ai entendu parler de rien. »

Un membre du Conseil : Combien avez-vous reçu pour remplacer le jeune soldat avec lequel vous avez traité?

Le prévenu : Son père s'était engagé à me payer la somme de mille francs seulement, parce que son fils avait le dernier numéro du contingent.

M. Courtois d'Herbal, rapporteur : Et peu de jours après, il a trouvé un agent de remplacement qui lui a acheté sa créance à vingt-cinq pour cent de perte.

M. le président, au prévenu : Savez-vous si celui que vous avez remplacé a été obligé de partir?

Le prévenu : J'ai sa depuis peu qu'il avait été obligé de fournir un autre remplaçant.

M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont porté à ne pas obéir à votre ordre de route? Vous ne pouviez ignorer votre mise en activité.

Le prévenu : Le numéro du remplaçant étant le dernier à partir, et n'ayant reçu à mon domicile aucun ordre de me rendre à l'armée, j'ai cru que je ne partirais pas du tout.

M. d'Herbal soutient la prévention.

Le défenseur s'attache à démontrer que puisque le remplaçant a été obligé de fournir un autre remplaçant, l'Etat se trouve désintéressé dans la question; qu'ainsi il ne reste plus qu'un débat civil entre le remplaçant et le remplacé, débat qui sera porté devant une autre juridiction.

Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare le prévenu non-coupable d'insoumission, et donne sa mise en liberté.

UN PARI. — Hier, à huit heures du soir, Daniel, garçon de recette chez M. Gouthier, se prome-

rentes, montait les Champs-Élysées pour aller porter de l'argent à une cliente de son patron qui habite Chaillot. Il portait sous son bras un sac dont la rotundité annonçait une somme assez importante. Il est bientôt abordé par deux individus assez bien vêtus, et dont l'un lui dit : « J'ai parié avec mon ami que le sac que vous portez là ne contient pas plus de 1,000 francs; il soutient qu'il en contient au moins 1,200; vous seul pouvez nous dire qui de nous deux a gagné. — C'est votre ami, répond le garçon de recette. — Je veux en être bien sûr... songez qu'il y va de 50 francs... » L'autre, prenant alors la parole : « Moi aussi, dit-il, je veux être sûr d'avoir gagné. Faites-moi le plaisir de compter l'argent devant nous, et, pour votre peine, je partagerai avec vous le gain du pari. »

Enchanté de gagner si facilement 25 fr., Daniel se met à compter l'argent sur une chaise, en le disposant par piles de 100 fr. Quand il fut arrivé à 1,200, il dit à ses interlocuteurs : « Il est inutile de compter, n'est-ce pas? Il y a encore 225 fr. — Oh! c'est inutile... J'ai gagné, s'écrie l'un des étrangers. — Et moi aussi, » dit l'autre. Et au même instant, chacun d'eux saisissant de chaque main une pile de 100 fr., se met à fuir à toutes jambes dans deux directions différentes. Le pauvre garçon de recettes, resté là, embarrassé comme l'âne entre deux mesures d'avoine, n'osant pas abandonner les 800 fr. qui sont sur la chaise pour courir après une somme moindre, et ne sachant d'ailleurs à la poursuite duquel des deux il convient de se mettre. Quand la tête lui revint, il se mit à crier au voleur! Mais il était trop tard : les deux flous avaient disparu, et il a été impossible de retrouver leurs traces.

UN AMATEUR DE VOLAILLES. — Le sieur Pelain, rôtisseur, rue de la Vannerie, 50, s'aperçut hier, au milieu de la journée, qu'on venait desoustraire à son étalage un dindon rôti. Un demi-heure après, il vit, avec autant d'étonnement que de douleur, qu'un second dindon avait suivi le premier. Alors, pensant que son voleur, alléché par le succès de ses deux premières tentatives, pourrait bien en risquer une troisième, il se mit aux aguets dans un coin de sa boutique, d'où il ne pouvait pas être vu du dehors. Il ne s'était pas trompé. En effet, peu d'instans après, un individu, après avoir plongé du regard dans le magasin du rôtisseur, et s'être assuré qu'il n'y avait personne, saisit une oie également rôtie, et se sauva avec son butin. Mais le sieur Pelain courut après son voleur, et ne tarda pas à le rattraper. Cet homme avoua que c'était lui qui avait commis les deux vols précédents. Cet individu a déjà deux fois été condamné pour vols qualifiés; il se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

LES JETONS DE LA REINE VICTORIA. — Lors du récent voyage de la reine d'Angleterre en France, des industriels qui spéculent sur toutes les occasions qui peuvent leur procurer quelque gain, firent fabriquer des jetons en cuivre sur lesquels on avait représenté tant bien que mal l'effigie de la reine Victoria. Sur le Pont-Neuf, sur les boulevards, au coin de chaque passage, on vous offrait, moyennant 5 centimes, la médaille commémorative de la visite de la Reine d'Angleterre au Roi Louis-Philippe. C'étaient les expressions emphatiques dont se servaient les vendeurs de ce jeton pour attirer les chalands.

Un garçon restaurateur, Pierre C..., pensa qu'il pourrait tirer un bien meilleur parti de ces jetons, et il en acheta un très grand nombre, qu'il eut l'adresse de passer à des marchands pour des souverains d'Angleterre valant 25 francs. Il fit ainsi de nombreuses dupes : des tailleurs, des bottiers, des maîtres d'hôtels garnis, et jusqu'à des marchands de tabac, furent ainsi escroqués pour des sommes plus ou moins importantes. Enfin, hier, le sieur Brienne, chapelier, demeurant rue Saint-Denis, 242, qui avait été, comme tant d'autres, dupe du garçon restaurateur, se trouva face-à-face avec lui dans la rue; et quoique C... se fût déjourné et cherché à s'esquiver, il parvint à le faire arrêter. On trouva dans les poches de cet individu, qui portait la décoration de la Légion d'Honneur, un grand nombre des jetons qui lui avaient servi à commettre ses vols. Il était en outre porteur de médailles de toute espèce et de tout module, entre autres d'une médaille de Juillet, de rubans de tous les ordres et d'une somme de 3,000 francs en or. Il a été mis à la disposition de l'autorité.

VOL A L'ÉTALAGE. — Un jeune homme, né à Rome, qui s'est livré avec succès à la culture des lettres, et auquel on doit notamment la traduction d'un ouvrage important, a été arrêté hier par les frères Garnier, libraires, au Palais-Royal, au moment où il venait de dérober à leur étalage un bel exemplaire des Méditations poétiques de M. de Lamartine. Le malheureux a dit en pleurant que c'était la misère qui l'avait poussé à cette action coupable. Il a été écroué au dépôt de la préfecture.

VOL. — Le VOYAGE INTERROMPU. — Le nommé R..., commis distillateur, entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec une fille Augustine, demeurant rue Saint-Denis. Il lui avait même fait une promesse de mariage, et l'époque de leur union avait été fixée d'un commun accord. Avant-hier, R... arriva le matin chez Augustine, ainsi qu'il le faisait souvent, et la pria d'aller lui chercher à déjeuner. Augustine s'empressa de sortir pour satisfaire au désir de son futur, et vint bientôt; mais elle s'aperçut avec effroi que sa commode a été ouverte, et qu'on lui a soustrait une montre en or, un sac contenant 160 francs en argent, et différents bijoux. Aussitôt elle se mit à la poursuite de son indigne amant; mais n'ayant pu le rejoindre, elle alla faire sa déclaration, et R... était arrêté le soir même au moment où il faisait porter sa malle aux messageries à l'effet de quitter Paris. Il commença par nier effrontément le vol qui lui était imputé, disant qu'il ne connaissait même pas la femme dont on lui parlait. Mais quand il vit qu'on se disposait à fouiller sa malle, il changea de couleur et avoua tout. On retrouva dans une boîte la montre, les bijoux et les 160 francs. R..., au lieu de partir par les messageries, fut conduit au dépôt de la préfecture en compagnie de deux gendarmes.

Hier, à six heures du soir, on amenait à la Préfecture de police, porté sur un brancard, escorté de soldats de ligne, et suivi d'une foule de curieux, un individu qui, surpris dans un logement du quartier Saint-Marcel, par le locataire, qui, en rentrant à son domicile, l'avait trouvé occupé à faire des paquets, avait sauté par la fenêtre du deuxième étage et s'était fracturé les jambes. Cet individu a été provisoirement déposé à l'infirmerie de la Préfecture de police.

Plusieurs journaux ont rendu compte hier et avant-hier d'une attaque nocturne qui aurait été commise aux abords du canal Saint-Martin et de l'hôpital Saint-Louis. Deux jeunes gens, peintres décorateurs, avaient été, disaient-ils, assaillis par deux individus qui leur auraient porté plusieurs coups de poignard.

Il résulte des renseignements recueillis à cet égard qu'aucun événement de ce genre n'a eu lieu, aucune plainte n'a été portée à l'autorité. L'endroit même où se sera passée cette scène se trouve précisément en face de l'Entrepôt de Marais, où, à toute heure de nuit, veillent des gardiens armés, chargés de surveiller les bateaux de marchandises.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 16 septembre. — FAUSSES

LETTRES DE CHANGE. — Saunders, âgé de dix-sept ans, commis de la maison de banque Austen, Wilmerding et de la Jamaïque, Henry Rague, et la femme de ce dernier, émis des lettres de change portant la fausse signature de ses patrons. Les principaux banquiers de Wall-Street, le quartier financier de New-York, ont perdu des sommes considérables. Saunders, arrêté à Boston, s'est trouvé porteur de 2,000 dollars (11,000 francs).

Une négresse blanchisseuse, Angélique Osborn, à qui mistress Rague avait confié une cassette fermée, a soupçonné, à son poids, qu'elle renfermait des objets suspects. La cassette, livrée par cette honnête négresse à la justice, contenait en or 24,000 dollars (130,000 fr.). Ainsi, il ne reste plus à recouvrer que 6,500 dollars sur la totalité des fausses valeurs mises en circulation, et montant à 32,500 dollars (177,000 francs).

Saunders a été amené à la prison des Tombes égyptiennes, où déjà se trouvaient Rague et sa jeune femme. Rague a en la lâcheté de rejeter tout le crime sur sa femme Esther qui aurait eu, selon lui, des relations coupables avec le jeune Saunders, et l'aurait poussé au crime afin de prendre la fuite avec ce jeune homme.

Interrogé par M. le juge Matsell, Saunders a repoussé avec indignation le système de défense de son complice, et fait la révélation suivante :

« L'hiver dernier, j'ai fait connaissance avec Rague, que le mauvais état de ses affaires a forcé de quitter la Jamaïque. Nous prenions nos repas à la même table d'hôte, dans Maiden-Lane, n° 48. Dans nos conversations intimes nous parlions de nos embarras pécuniaires, parce que la vie est fort chère à New-York; Rague me dit qu'il y avait un moyen de sortir d'embarras : c'était de contrefaire la signature de mes patrons; il se disait fort habile dans ce genre d'imitation. Je lui procurai d'anciennes acceptations de MM. Wilmerding et Priest, qui avaient la signature sociale sur des lettres de change tirées par la banque de l'Union, et qui avaient été acquittées.

« Rague s'étudia à les contrefaire; mais comme il n'y réussissait pas avec toute la perfection désirée, nous renoncâmes à ce projet. Nous nous étions perdus de vue depuis quelque temps, parce que Rague s'était marié et demeurait dans une autre partie de la ville. Un jour, il vint me voir, et me dit qu'il était enfin parvenu à imiter la signature Austen, Wilmerding et C^o, de manière à tromper mes patrons eux-mêmes, et il m'en montra des échantillons qui me convinquirent. Selon lui, il y avait un moyen certain de n'être pas découvert, c'était de fabriquer à la fois un nombre considérable de ces fausses traites, de les négocier toutes le même jour; et de prendre la fuite, Rague, sa femme et moi, sur le paquebot à vapeur le Great-Western, tout prêt à partir de New-York pour Liverpool, en Angleterre.

« Quoique M^{me} Rague dût partir avec nous, son mari soutenait qu'elle n'avait aucune connaissance de ses projets; il me suppliait même de ne rien dire devant cette jeune dame qui put lui donner le moindre soupçon.

« Ce misérable finit par vaincre ma répugnance. J'allai demeurer chez les époux Rague, je procurai au mari des lettres de change en blanc avec les vignettes lithographiques de mes patrons, que j'avais élevées dans les tiroirs. Je fis les corps de billets en tâchant de varier le plus possible mon écriture, et Rague y apposa les signatures fausses avec un art merveilleux; il y fit aussi de faux endossements. Nous avions eu soin de dater toutes les lettres de change du 31 août, jour fixé pour le départ du Great-Western; ma place était retenue et payée d'avance sous le nom de Taylor.

« Rague et sa femme devaient me rejoindre en Angleterre par Boston, sur un navire à voiles, afin d'avoir le temps d'écouler celles des fausses traites que j'aurais pu passer en un seul jour. Je me présentai moi-même, dans la matinée du 31 août, chez divers banquiers, et j'escomptai ce fatal papier. Rague m'attendait dans la rue; je lui remis la presque totalité des espèces touchées, et je n'en conservai sur moi qu'une partie.

« Ces criminelles opérations exigèrent beaucoup plus de temps que nous n'avions calculé, et lorsque j'arrivai au port avec mon modeste bagage, le Great-Western venait de mettre à la voile! Ce fut pour moi un coup de foudre, car je ne pouvais plus ni rester chez mes patrons, ni rester à New-York. Je partis pour Boston sous le nom de Taylor. Je dois dire ici que j'avais quelquefois joué la comédie avec M^{me} Rague; elle m'avait confectionné le costume avec lequel je remplissais avec assez de succès le rôle de Claude Melnotte, dans une pièce fort en vogue de ce nom. Lassé de ne pas voir arriver les époux Rague, l'idée folle m'était venue de retourner à New-York sous le costume de Claude Melnotte, qui m'avait, suivant moi, rendu méconnaissable. Les journaux avaient parlé de mon aventure, en y mêlant des détails inexactes; j'étais bien-aisé d'aller dans les restaurants et les estaminets, et d'entendre par moi-même raconter la manière dont les banquiers de Wall-Street s'étaient laissés tous duper le même jour.

« Je changeai ensuite d'idée, et je m'embarquai sur le navire le Loo-Choo pour la Nouvelle-Orléans. A peine y avais-je mis le pied qu'un inspecteur de police, M. Clapp, est venu m'arrêter. Il est vrai que je pris encore pendant quelque temps le nom de Taylor; mais reconnaissant bientôt combien toute dissimulation était inutile, je dis à M. Clapp : « Je sais parfaitement ce que vous cherchez; vous voyez en moi Saunders, le fameux faussaire! »

« Ce n'est point par jactance que j'ai dit cela, comme on l'a prétendu dans le journal de Boston. Je me recommande à l'indulgence du magistrat et des jurés devant lesquels je dois comparaître. Jeune encore et sans expérience, j'ai été victime d'un homme consommé dans les fraudes de toute espèce. On a retrouvé sur moi presque tout l'argent que j'avais emporté de New-York; je ne doute pas qu'on ne retrouve tout le reste chez les époux Rague. J'ignore jusqu'à quel point M^{me} Rague peut être complice de son mari; il est bien vrai qu'elle nous a vus confectionner des billets, et qu'elle a vu son mari contrefaire les signatures de MM. Wilmerding et Priest; mais nous ne parlions devant elle de nos projets que d'une manière mystérieuse et à mots couverts. C'était sur la recommandation expresse de Rague que j'évitais des indiscretions. »

Le père Saunders, à qui son fils avait remis quelques aigles d'or avant son départ pour Boston, a été arrêté, puis relâché, après la preuve acquise qu'il n'avait aucune connaissance de la manière dont Saunders fils s'était procuré ces dollars.

La procédure contre le jeune Saunders, Rague et sa femme se poursuit avec activité. Ils seront jugés aux prochaines assises du district.

La récompense de 500 dollars promise à ceux qui procureraient l'arrestation des coupables et le recouvrement des sommes volées sera partagée entre l'agent de police Clapp, la négresse Angélique Osborn, et une femme Hunter, qui a fait arrêter les époux Rague.

ALLEMAGNE (Hesse-Electorale). — SOCIÉTÉS SECRÈTES.

PROCES DE JORDAN. — Les journaux allemands retiennent depuis quelque temps d'une affaire qui a vivement occupé l'attention des chancelleries et du monde politique en Allemagne. Dans un de ses derniers numéros, la Gazette d'état de Prusse en a donné une relation fort étendue, qui ne peut toutefois être accueillie qu'avec beaucoup de réserve; on sait que ce journal est en quelque

sorte l'organe officiel du cabinet de Berlin. Laissant de côté tous les détails inutiles, et nous réduisant à raconter les faits tels qu'ils ressortent des articles publiés par la presse allemande, nous allons exposer succinctement cette affaire à nos lecteurs :

Long-temps avant la révolution de juillet, il existait en Allemagne de nombreuses sociétés secrètes, qu'à tort ou à raison on regardait comme affiliées aux radicaux français. C'étaient les restes du *Tugendband* et des associations politiques qui s'étaient formées plus tard, et d'où était parti le coup de poignard de Charles Sand. Les événements de 1830 produisirent une grande sensation de l'autre côté du Rhin, surtout dans le sud et le midi de l'Allemagne, et firent renaitre les espérances des démocrates allemands. En 1832, une association assez vaste s'était constituée dans le but de renverser les gouvernements confédérés et d'établir par une révolution l'unité germanique avec un gouvernement républicain.

Cette association comptait, principalement dans le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, les deux Hesse et la ville libre de Francfort, un grand nombre d'adhérents, et dans toute l'Allemagne avait des ramifications plus ou moins considérables. Selon la *Gazette d'Etat de Prusse*, elle entretenait en outre des relations très étroites et très suivies avec les sociétés secrètes de France. A la tête de la conjuration se trouvaient, parmi beaucoup d'hommes obscurs, des personnages très connus dans les sciences et dans les lettres. Les conjurés comprenaient qu'ils n'avaient de chances de réussite que s'ils parvenaient à s'associer des hommes exerçant par leur position de l'influence sur l'opinion publique.

Ils avaient fixé les yeux sur M. Jordan, professeur en droit et représentant de l'Université de la Hesse-Electorale à la Diète de Marbourg, et jouissant par conséquent d'une grande considération chez les populations de ce pays. A la fin de l'automne de 1832, ils lui firent proposer par le docteur G..., l'un des personnages les plus importants de l'association, de faire partie du gouvernement provisoire qui devait être établi aussitôt après le renversement de l'ancien ordre de choses. En janvier 1833, le libraire F... de Stuttgart, qui était chargé des relations entre les conjurés de Francfort et du Wurtemberg, vint à Marbourg renouveler à M. Jordan la même proposition. Ce sont là du moins les faits qui ont été avancés dans le procès M. Jordan a déclaré qu'il ne se rappelle pas même avoir jamais vu de sa vie le docteur G... et le libraire F...

Il paraîtrait que Jordan ignorait presque entièrement le rôle qu'on lui faisait jouer dans la conjuration, quoiqu'il eût été résolu par les conjurés qu'il serait placé à la tête du mouvement révolutionnaire; mais il a été impossible de prouver que Jordan eût accepté cette position. Au mois de janvier 1833, Jordan se rendit à Cassel, encore avec la qualité de représentant de l'Université à la diète. Pendant ce temps les conjurés tinrent de nombreuses conférences. Le 3 mars 1833 une grande réunion eut lieu à Heilbronn dans le Wurtemberg. Il y fut décidé qu'on exécuterait le mouvement dans l'intervalle de quatre semaines au plus tard. Le 20 mars, l'étudiant G... se rendit à Marbourg avec le plan de la révolution, qui lui avait été remis par le recteur W... de Butzbach, l'un des chefs de l'association. Le 22 au soir, G... parut à Hoxter, où Jordan s'était rendu la veille avec sa femme pour faire une visite aux parents de cette dernière. Il remit à Jordan une lettre où celui-ci était invité à retourner en toute hâte à Marbourg. Dans l'instruction du procès, Jordan a déclaré d'abord qu'il n'avait jamais vu l'étudiant G..., il est convenu plus tard qu'il se rappelait vaguement que ce conjuré s'était présenté un jour chez lui, et lui avait remis une lettre; mais il a ajouté qu'il n'avait aucun souvenir du contenu de cette missive.

Quoi qu'il en soit, il est résulté de l'instruction que Jordan s'était rendu le lendemain de la réception de la lettre à Marbourg, en poste, et sans faire connaître à ses parents, ni même à sa femme, le motif de son départ subit. Sur la route de Marbourg, Jordan s'arrêta pendant quelques heures à Cassel. Là, il eut un assez long entretien avec un de ses amis, le fabricant H..., qui lui parla de la conjuration. Les dépositions de ce fabricant prouveraient que Jordan était au courant du plan des conjurés, mais qu'il mit une extrême réserve dans la conversation qu'il eut avec son ami à ce sujet. H... lui ayant demandé s'il était vrai qu'il devait être président de la future république, Jordan lui aurait répondu : « Je ne sais pas positivement si je dois être président, mais je sais qu'il est question de me faire jouer un des principaux rôles dans la révolution. »

Jordan a déclaré dans l'instruction que ses souvenirs ne lui rappelaient point la conversation qu'il avait eue avec H... « Ce dernier, a-t-il dit, peut fort bien se tromper; il est connu pour avoir un esprit très exalté et une imagination extrêmement fantastique. Je pense donc qu'il se fait illusion, et qu'il m'attribue des gestes et des paroles que je n'ai jamais eus que dans ses rêves romanesques... »

Jordan arriva à Marbourg le 24 mars. Il se logea dans la maison d'un vieil ami, qui était parfaitement au courant des projets de l'Association révolutionnaire. Il y resta pendant dix jours. Dans cet intervalle, de nombreux conciliabules eurent lieu dans la maison de cet ami, qui était le centre des conjurés de Marbourg. Jordan prenait-il part à ces conciliabules? Il l'a nié positivement. Quoi qu'il en soit, les conjurés se réunissaient presque toutes les nuits dans cette maison, ils s'y concertaient sur leurs plans; c'était de cette maison que partaient les ordres et les conseils adressés aux autres sociétés secrètes du pays; chaque jour il y venait et il en partait des émissaires; on y entretenait particulièrement des relations très actives avec les conjurés de Francfort.

Le 31 mars, il y arriva un étudiant de Giezen, Polonais d'origine, et nommé Lubanski, qui annonça que les conjurés de Francfort avaient résolu d'éclater pour le 3 avril. Le même jour il y vint un envoyé du grand-duché de Hesse avec des missives très importantes (cet envoyé est désigné sous l'initiale de K... et sous le titre de membre de la municipalité); le même jour encore il y arriva deux autres personnages, l'étudiant B... et le recteur W... de Butzbach, chargés de soulever les paysans des environs.

D'après les dépositions de B..., Jordan n'aurait point pris part aux travaux des conciliabules. Il se serait écrit à diverses reprises, en attendant que les conjurés déroulent leurs projets : « Sottises ! étourderies de jeunesse ! jeux de gamins ! » Jordan a déclaré qu'il était fort possible qu'il eût vu par hasard les personnes susnommées, mais qu'il n'en avait pas le moindre souvenir.

Le mouvement révolutionnaire qui avait été préparé à Francfort éclata sur ces entrefaites. Il échoua complètement. Le Polonais Michalowski, qui avait dirigé l'attaque du poste des constables, s'enfuit à Marbourg, où il demeura caché pendant cinq mois. L'instruction a établi que Jordan se rendait presque journellement dans la maison qui servait de refuge à ce conjuré. Mais Jordan a soutenu et a même démontré jusqu'à un certain point qu'il était obligé de faire ces visites, pour des motifs complètement étrangers à la politique.

Il a été prouvé dans l'instruction que longtemps encore après 1833 Jordan eut de fréquentes relations avec des personnages compromis dans les mouvements révolutionnaires. Toutefois, il a été impossible de trouver des preuves qu'il eût trempé dans la conjuration. On croit généralement en Allemagne que Jordan est innocent; qu'il a eu connaissance des plans des conjurés, mais que, loin d'y

avoir adhéré, il a cherché souvent à dissuader ses amis de leurs projets.

Comme dans toutes les affaires politiques en Allemagne, l'instruction du procès de Jordan a été fort longue et fort minutieuse. Enfin la Cour de justice de Marbourg a prononcé son arrêt. Il existe dans la Hesse-Electorale une loi du 14 février 1795 qui prononce un emprisonnement perpétuel contre quiconque, commettant une conspiration, ne la dénoncera pas immédiatement. La Cour a adouci la rigueur de cette loi; elle a condamné Jordan à cinq années de prison dans une forteresse; l'arrêt porte encore que Jordan ne pourra plus remplir aucune fonction publique après l'expiration de sa peine. Jordan a interjeté appel de ce jugement auprès de la haute-cour de Cassel.

VARIÉTÉS

ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

III^e ARTICLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 10 octobre.)

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. — COMPÉTENCE DES COURS CRIMINELLES D'ASSISES. — FORMATION DES LISTES GÉNÉRALES DES JURÉS. — GRAND-JURY CRIMINEL. — PETIT-JURY CRIMINEL. — TENUE DES ASSISES. — MISE EN ACCUSATION.

Cours d'assises criminelles. — Instruction et procédure criminelle. — Compétence des Cours criminelles d'assises.

Sans entrer dans les détails de la loi pénale anglaise, nous ferons remarquer que l'échelle des délits et des peines n'y est pas du tout graduée comme dans notre Code pénal; que la loi anglaise est beaucoup plus sévère que la nôtre; qu'elle punit de mort la plupart des crimes, mais que la peine capitale est ordinairement commuée par le magistrat même qui a rendu la sentence, agissant au nom de la couronne, et sauf ratification.

Les matières de la compétence des Cours d'assises sont : 1^o les crimes de haute trahison commis par des particuliers, c'est-à-dire les attentats contre le roi ou la reine, le prince héréditaire, et autres attentats de cette nature, définis par les statuts spéciaux; 2^o les crimes de petite trahison, c'est-à-dire les attentats commis par des inférieurs sur la personne de leurs supérieurs; par exemple les meurtres ou tentatives de meurtre des femmes sur leurs maris, des domestiques et apprentis sur leurs maîtres et patrons, des ecclésiastiques sur les évêques de leur diocèse; 3^o les félonies. Ce mot, dans son acception générale, comprend tous les crimes dont la gravité entraîne la confiscation des propriétés réelles et personnelles, la perte de la vie et des biens.

Les transgressions de la loi au-dessous de la félonie, *trespass*, et les délits, *misdemeanours*, sont de la compétence des *quarter sessions*.

Les vols sont divisés en deux classes, les petits et les grands. Le vol d'un objet de la valeur d'un shilling est un petit *larceny*, passible de l'emprisonnement, du fouet, ou de la déportation pendant sept ans. Au-dessus de cette valeur, le vol devient grand *larceny*; il est de la compétence des Cours d'assises, et punit de mort, comme se trouvant rangé dans les félonies.

Cependant, grâce à la fiction du *privilege du clergé*, le grand *larceny* était presque toujours transformé en petit *larceny*, et qualifié comme tel dans l'indictment, ou acte d'accusation, dressé par le plaignant d'accord avec le magistrat-instructeur. L'usage avait prévalu sur la rigueur de la loi pour opérer cette transformation. Mais comme l'exercice du *privilege du clergé* semblait dégénérer en abus, plusieurs actes du Parlement ont privé les coupables de ce bénéfice dans une foule de circonstances, de telle sorte qu'en réalité aujourd'hui la peine de mort se trouve presque rétablie pour tous les cas de grand *larceny*. Ainsi, les prévenus se sont plus admis à invoquer ledit *privilege* s'il s'agit du vol d'un mouton ou d'une jaquette; du vol de certains objets abandonnés à la foi publique; du vol d'objets de la valeur de plus d'un shilling commis en maison habitée, ou de 40 shillings en maison inhabitée, ou de quelque valeur que ce soit, quand il est commis la nuit avec effraction en maison habitée. La peine de mort est encourue pour toutes ces espèces de vol. Mais, dans l'usage, elle est presque toujours commuée par le juge en celles de l'emprisonnement, de la déportation à sept ans, ou de la déportation à vie, selon les cas.

De vrai, la peine de mort n'est appliquée rigoureusement en Angleterre qu'à l'assassinat, au vol, à la contrefaçon, et à l'émission des billets de banque.

Époque des assises criminelles.

L'Angleterre, non compris le pays de Galles, est divisée en six circuits, ou divisions judiciaires, desservis en différentes saisons. Il y a les circuits de printemps, et ceux d'été; les premiers sont parcourus dans les mois de mars et d'avril; les seconds dans les mois de juillet et d'août.

Deux des douze grands-juges d'Angleterre sont commissionnés du roi pour juger toutes les affaires civiles et criminelles qui s'offrent à eux dans chacun de ces circuits. Leur commission porte sur deux points : 1^o le *Gaul de livery*, évacuation des prisons, qui s'effectue en prononçant sur le sort des prisonniers; 2^o le jugement des affaires civiles, par suite des renvois aux *jours de nisi prius*, prononcés, comme il a été dit, par les trois grandes Cours centrales de *Common-pleas*, du *Banc du roi* et de *l'Échiquier*.

Les assises civiles et criminelles se tiennent deux fois par an dans la plupart des comtés, excepté ceux de Londres et de Middlesex, qui ont huit assises annuelles, et ceux de Durham, Northumberland, Cumberland et Westmoreland, qui n'ont qu'une assise par an.

Le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande ont leurs circuits, leurs juges et leurs usages particuliers.

A Londres, les assises civiles, *sittings*, sont constamment tenues par un des douze grands-juges. — Les assises criminelles sont ouvertes seulement par un des grands-juges, qui les tient un ou deux jours, puis continuées par le *recorder* de la Cité et le *common sergent*.

Les jurys d'accusation et de jugement forment avec le grand-juge l'élément essentiel de chaque Cour d'assises criminelles, il faut connaître la composition de ces deux jurys.

Formation des listes générales des jurés.

Chaque année, vers la Saint-Michel, les petits constables dressent la liste de tous les citoyens de la paroisse qui sont aptes à exercer les fonctions de juré, en s'aidant, pour cette opération, du registre des impositions.

Cette liste reste affichée vingt jours sur les murs de la paroisse. Chaque citoyen peut réclamer contre les noms portés sur la liste et contre les omissions qu'elle contient. Si le constable s'obstine à ne pas faire la rectification demandée, il peut être appelé devant le juge de paix du lieu, qui fait droit sur la contestation, et prononce au besoin contre le constable en défaut une amende de 20 shillings (25 francs environ).

Les listes devenues définitives sont transmises par les petits constables des paroisses aux hauts constables des districts, sous serment d'avoir été bien faites. Les hauts

constables les vérifient et les transmettent, aussi sous serment, au *clerc* ou *greffier* de la justice de paix du chef-lieu du comté. Le greffier forme de toutes ces listes une liste générale qu'il remet au shériff.

C'est sur ces listes renouvelées tous les ans que le shériff (préfet du comté), magistrat annuel, responsable, non salarié, et nommé par le roi sur la présentation des douze grands-juges d'Angleterre, fait ses choix avec la plus grande impartialité. Il désigne d'avance les personnes appelées à faire les fonctions de juré dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles, aux assises et aux *quarter sessions*. Il envoie à chaque Cour respective le tableau du jury qui doit faire le service de la session.

Grand-jury criminel ou jury d'accusation.

La loi n'exige aucune condition de capacité déterminée pour faire partie du grand-jury, autre que celles nécessaires pour figurer sur la liste générale des jurés du comté. Mais l'usage fait qu'on n'y appelle que les citoyens les plus respectables, les grands propriétaires du comté, les knights (chevaliers), les esquires (écuyers), et principalement les membres des commissions de paix.

Les fonctions du grand-jury sont très importantes. Ce sont celles de nos chambres de mise en accusation des Cours royales, avec cette différence qu'en Angleterre les mises en accusation et les *non-lieu* sont prononcés sur-le-champ et pendant la tenue même des assises, ce qui donne une grande rapidité à la procédure criminelle.

Elles sont ambitieuses des citoyens, comme un honneur et un titre à la considération publique. Le grand-jury est légalement constitué au nombre de vingt-trois membres à chaque session, mais le shériff, par courtoisie, inscrit ordinairement cent noms sur la liste qu'il envoie aux juges commissionnés pour tenir les assises, quoiqu'il soit bien entendu qu'il n'y aura que les vingt-trois premiers portés qui auront besoin de se déplacer pour faire le service de la session.

Le grand-jury ne paraît point susceptible de récusation, ou du moins il n'en est jamais exercé dans son sein, et cela s'explique. Outre que les listes des jurés en général sont faites avec la plus grande impartialité par le shériff, quel intérêt le prévenu pourrait-il avoir à faire des récusations parmi des personnes honorables et haut placées qui ont uniquement mission d'examiner et de déclarer, sans acception de personnes, si les faits déduits dans l'indictment, acte d'accusation, sont d'une nature assez grave pour faire le fondement d'une accusation, et s'ils se rapportent à l'espèce du crime allégué dans l'indictment?

Il en est autrement à l'égard du jury de jugement chargé de prononcer sur la culpabilité même du prévenu. Ici l'intérêt est visible, palpable, et pourtant encore les récusations sont assez rares, à cause du soin et de l'impartialité apportés par le magistrat responsable dans la confection des listes.

Petit jury criminel ou jury de jugement.

Tout citoyen anglais, jouissant d'un revenu territorial de 10 livres sterling en Angleterre, et de 6 livres sterling dans le pays de Galles, a le droit d'être inscrit sur la liste générale des jurés. Le nombre des jurés est par cela même considérable. Il varie de huit à dix mille dans les différents comtés. Certaines classes de citoyens sont exemptes de ce service public. Ce sont : les médecins et apothicaires en exercice, les avocats, les procureurs et officiers des Cours de justice, les clercs des ordres sacrés, les coroners, les officiers et soldats, les pairs, les ministres, les quakers, les vieillards de soixante-dix ans accomplis.

Sur les listes générales qui leur sont transmises, les shériffs désignent ordinairement pour former le petit jury, chargé du service des Cours d'assises (affaires civiles et criminelles), les propriétaires moyens des comtés, les banquiers et les gros négociants des villes; et pour le service des *quarter sessions*, les fermiers et les petits marchands.

Tenue des assises.

Au jour fixé par les juges commissionnés du roi pour la tenue des assises, tout se met en mouvement. Les avocats, classés par circuits, partent en même temps que les juges. Les shériffs, les jurés, les hauts constables, les coroners, les juges de paix, les plaignants, les *attornies*, les témoins, tous se dirigent vers la ville des assises.

Les juges sont reçus avec pompe à l'entrée de la ville, au son des cloches et des trompettes. Les gardes du shériff, armés de piques, forment leur escorte pendant toute la durée des assises.

La première séance est consacrée à l'ouverture de la commission royale. L'un des juges se rend à l'audience accompagné du shériff et fait lecture publique de la commission.

Le lendemain, les deux juges se rendent au palais des assises avec le shériff. L'un d'eux va s'installer au *civil pleas*, l'autre à la Cour criminelle. Le shériff se tient auprès de ce dernier tout le temps des assises.

Première audience de la Cour criminelle. — Le greffier fait la lecture des noms de tous les membres qui composent la commission de paix du comté, de ceux des coroners et des hauts-constables, qui, à mesure qu'ils sont appelés, déposent sur le bureau de la Cour; les premiers, tous les procès-verbaux des homicides commis dans leurs districts; les seconds, les états de situation des paroisses placées sous leur inspection en ce qui est relatif à la tranquillité et à la morale publique.

Après cette lecture, on fait l'appel du grand et du petit-jury.

Les jurés arrivent quelquefois d'une distance de quatre-vingt-dix milles anglais (treize lieues environ); mais les chemins de fer qui sillonnent l'Angleterre abrègent le trajet. Ils ne touchent cependant aucune indemnité pour déplacement ou frais de séjour; ils n'en sont pas moins exacts dans l'accomplissement du devoir public qui leur est imposé.

Ceux qui ne répondent pas à l'appel, et qui ne peuvent justifier d'une manière légitime de leur absence, sont condamnés à une amende qui ne peut être moindre de 2 liv. sterl. (50 fr.), ni au-dessus de 5 liv. sterl. Mais en bloc ces amendes peuvent monter à des sommes considérables, car elles se répètent à chaque appel du nom, c'est-à-dire à chaque affaire successive. Elles entraînent la contrainte par corps, comme toutes dettes civiles.

Les défaillants qui ont des motifs légitimes d'empêchement sont obligés d'affirmer sous serment, devant un juge de paix ou tout autre magistrat, qu'ils sont hors d'état de remplir les fonctions de juré à telle session, et de faire parvenir ce serment à la Cour, avec les motifs de l'absence et le certificat du médecin en cas de maladie. Les excuses ne sont pas légèrement admises, il faut qu'elles soient fondées, et qu'elles offrent un caractère de gravité réelle. Pour peu que la Cour catrovoie de la mauvaise volonté chez le défaillant, l'amende est prononcée.

Le grand jury, comme nous l'avons dit, est complet au nombre de 23. Il rend ses décisions à la majorité de 12 voix au moins.

Les petits jurés doivent être au nombre de 48 personnes, afin que les récusations puissent s'exercer parmi eux. C'est jusqu'à concurrence de ce nombre qu'ils doivent répondre à l'appel. Mais ils sont réellement constitués en jury au nombre de 12; et leurs décisions doivent être rendues à l'unanimité, d'après ce principe de la loi anglaise « qu'aucun citoyen ne peut être condamné par son assentiment de 12 de ses pairs. »

Mise en accusation.

Les appels étant terminés, le grand-jury prête serment sur l'Évangile; le juge lui adresse une courte allocution pour lui expliquer ses devoirs et en même temps pour l'informer des affaires qui vont lui être soumises. Après quoi, il l'envoie à sa chambre des délibérations.

Là, le grand jury se forme en Tribunal, sous la présidence d'un de ses membres nommé par voie d'élection, et qui prend le nom de *foreman*. Le *clerc* des *indictments* soumet au jury successivement les divers *indictments* ou actes d'accusation, en commençant par les affaires les plus évidentes. Le *prosecutor* (partie plaignante) se présente avec ses témoins. Le jury les entend; ensuite il délibère sur la gravité de la présomption. Quand la délibération est finie, le *foreman* écrit au bas de l'indictment ces mots : *True bill* ou *no bill*; l'accusation est fondée, ou elle n'est pas fondée.

Pendant cet intervalle, la Cour reste inoccupée. Le greffier appelle au hasard sur la liste des petits jurés les douze qui doivent juger la première affaire. Le juge s'occupe à lire les informations (pièces de l'instruction); les avocats lisent leurs dossiers. Mais ce temps ne dure guère plus d'une demi-heure, grâce au soin qu'on a de soumettre d'abord au grand-jury les *indictments* les plus évidents. Bientôt il rentre avec un *true bill*.

Ainsi, le grand-jury remet successivement ses décisions au fur et à mesure qu'il les rend. Le greffier les lit à haute voix devant la Cour. Ses opérations sont terminées dans les trois ou quatre premiers jours de la session.

Les prisonniers sont successivement jugés à mesure que le grand jury apporte ses *true bills* et dans l'ordre qu'il plaît au juge de suivre. Les témoins sont toujours cités pour le premier jour des assises, et sont tenus de rester jusqu'après la décision de l'affaire. Mais comme les opérations des deux jurys ont lieu presque simultanément, il arrive par là que les témoins ne sont déplacés qu'une fois, et que leurs dépositions sont terminées en un jour.

La question résultant de l'indictment, acte d'accusation, dressé par l'attorney du *prosecutor*, est toujours complexe. Le prévenu y est présenté comme coupable soit de *murderer*, meurtre ou tentative de meurtre avec préméditation; soit de *manslaughter*, meurtre sans préméditation; soit de *misdemeanour*, délit de coups et blessures; soit de *burglary*, vol de nuit avec effraction en maison habitée; soit de *felony*, vol au-dessus d'un shilling.

Quand il y a prévention de *burglary*, et que le grand-jury n'admet pas comme constantes les circonstances de la nuit et de l'effraction, il écrit sur le *bill d'indictment* : *True bill for felony*. Quand il y a prévention de félonie, si le grand-jury trouve que le vol est au-dessous d'un shilling, il écrit : *True bill for petit larceny*. Quand il y a prévention de meurtre, ou tentative de meurtre, et que la préméditation ne lui paraît pas bien établie, le grand-jury écrit sur le *bill d'indictment* : *True bill for a manslaughter*, au lieu de : *for a murderer*.

Après avoir rendu sa décision sur tous les *indictments* qui lui sont soumis, le grand jury remplit une autre mission que l'usage et l'esprit de la constitution anglaise lui confèrent. Il visite les prisons et reçoit les plaintes des prisonniers. Il délibère sur différents points d'administration du comté; sur des travaux publics à faire, ou des édifices à réparer; sur des objets de police et de salubrité publique, tels que la suppression ou le déplacement de manufactures insalubres, la fermeture de maisons de jeu ou de débauche; sur les abus qui lui sont signalés dans toutes les parties des services publics; les impôts trop onéreux pour la province; la négligence, l'incurie ou l'arbitraire des officiers de police, des magistrats et du shériff lui-même, qui est la première autorité du comté après le lord-lieutenant.

Il dresse des représentations au gouvernement non seulement sur tout cela, mais encore sur toute autre affaire d'intérêt général et sur toute question politique pendante au Parlement. Ces mémoires sont lus à l'audience publique des assises par le *foreman* ou *chef du jury*, et déposés entre les mains du juge pour être remis au roi.

Ensuite le grand jury demande à être déchargé de ses fonctions, et se retire. Pendant les travaux et les délibérations extrajudiciaires du grand jury, qui offrent, comme on le remarquera aisément, beaucoup d'analogie avec ceux de nos conseils-généraux de département, le cours des assises n'est pas interrompu; on continue de procéder au jugement des affaires; seulement le juge sursoit quelques instants pour la lecture publique des mémoires dont il vient d'être question.

B. V.

(La fin à un prochain numéro.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

DROIT FORESTIER.

Sous le titre de *Manuel de droit forestier*, M. Meaume, avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Nancy, professeur de législation et de jurisprudence à l'École royale forestière, vient de publier un commentaire très complet du Code forestier de 1827. Ce travail est le fruit des recherches assidues auxquelles l'auteur a été dans la nécessité de se livrer, à l'occasion de l'enseignement spécial qui lui est confié. Professeur et magistrat, également versé dans la théorie et dans la pratique, nul n'était plus à même que M. Meaume d'entreprendre une semblable publication, dont l'absence et le besoin ont été signalés maintes fois par les juriconsultes, et en particulier par M. de Moles, dans son récent Traité des fonctions du procureur du Roi.

Le *Manuel de droit forestier* aura trois volumes de près de 700 pages, renfermant la matière de six volumes in-8^o ordinaires. Il paraît en six livraisons ou demi-volumes. La première, que vient de mettre en vente le libraire Delamotte, et que nous avons sous les yeux, atteste avec quel soin l'auteur remplit la tâche utile qu'il s'est imposée. Il examine chaque question sous toutes ses faces, et en même temps qu'il exprime son opinion personnelle, il indique et discute celles de ses devanciers, les rapprochant toujours de la jurisprudence. C'est là, en effet, le point capital de son livre. Il s'attache à mettre en lumière les décisions des Tribunaux intervenues en si grand nombre depuis la promulgation du Code forestier, la plupart demeurées inconnues, faute d'un ouvrage qui les recueillît et les présentât dans un ordre spécial. Par suite de cette ignorance des précédents, il arrive que les mêmes difficultés, tranchées à diverses reprises d'après les vrais principes, reçoivent chaque jour des solutions contradictoires.

M. Meaume aura rendu un service important, en contribuant pour sa part à faire cesser cet état de choses. Il n'a rien négligé pour mettre toutes les ressources, tous les monuments de la science forestière à la portée des parties intéressées. Non seulement tous les arrêts rendus par le

